

ARRETE MUNICIPAL n°95 – 2026

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL**

Portant autorisation de stationnement sur le parking Place Denis Tendil - Commune de Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu le Code de la voirie routière L.113-2 ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la demande du 16/06/2026 complétée le 18/08/2026 de Monsieur Jean-Philippe DEMOUGEOT domicilié 165 route de la Vernade 07110 VINEZAC sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce « Food Truck JEANPHILAND »

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler les activités commerciales sur le domaine public

ARRETE

Article 1

Monsieur Jean-Philippe DEMOUGEOT est autorisé à laisser son camion Food truck immatriculé DY 564 MH en stationnement pour procéder à la vente ambulante « Foodtruck JEANPHILAND – vente de burgers, frites, hotdog, boissons licence 3 » : les vendredis : 18h00 à 22h00 sur le parking Place Denis Tendil – 07110 VINEZAC (Place indiquée sur le plan annexé)

Article 2

Cette autorisation est délivrée à compter du 21/08/2026 inclus jusqu'au 25/09/2026 inclus. Elle est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3

Cette autorisation est personnelle : elle ne pourra être cédée à titre gracieux ou onéreux pour quelque cause que ce soit.

Article 4

Monsieur Jean-Philippe DEMOUGEOT devra prendre toutes dispositions visant à préserver la tranquillité et la salubrité publique. La présence de son « Food truck » sur le domaine public ne devra en aucun cas être source de nuisances pour le voisinage. En cas de détériorations ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs à Jean-Philippe DEMOUGEOT.

Article 5

Monsieur Jean-Philippe DEMOUGEOT devra déplacer son véhicule ou cesser son activité à toute injonction de l'autorité municipale si les circonstances l'exigent sans qu'il soit dû une quelconque indemnité de la part de l'autorité municipale.

Article 6

Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le camion de manière visible pour le public.

Article 7

Le Maire de la commune de Vinezac et le Commandant de la Brigade de gendarmerie sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique < Télérecours citoyens > accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le 19/08/2026
Le Maire,

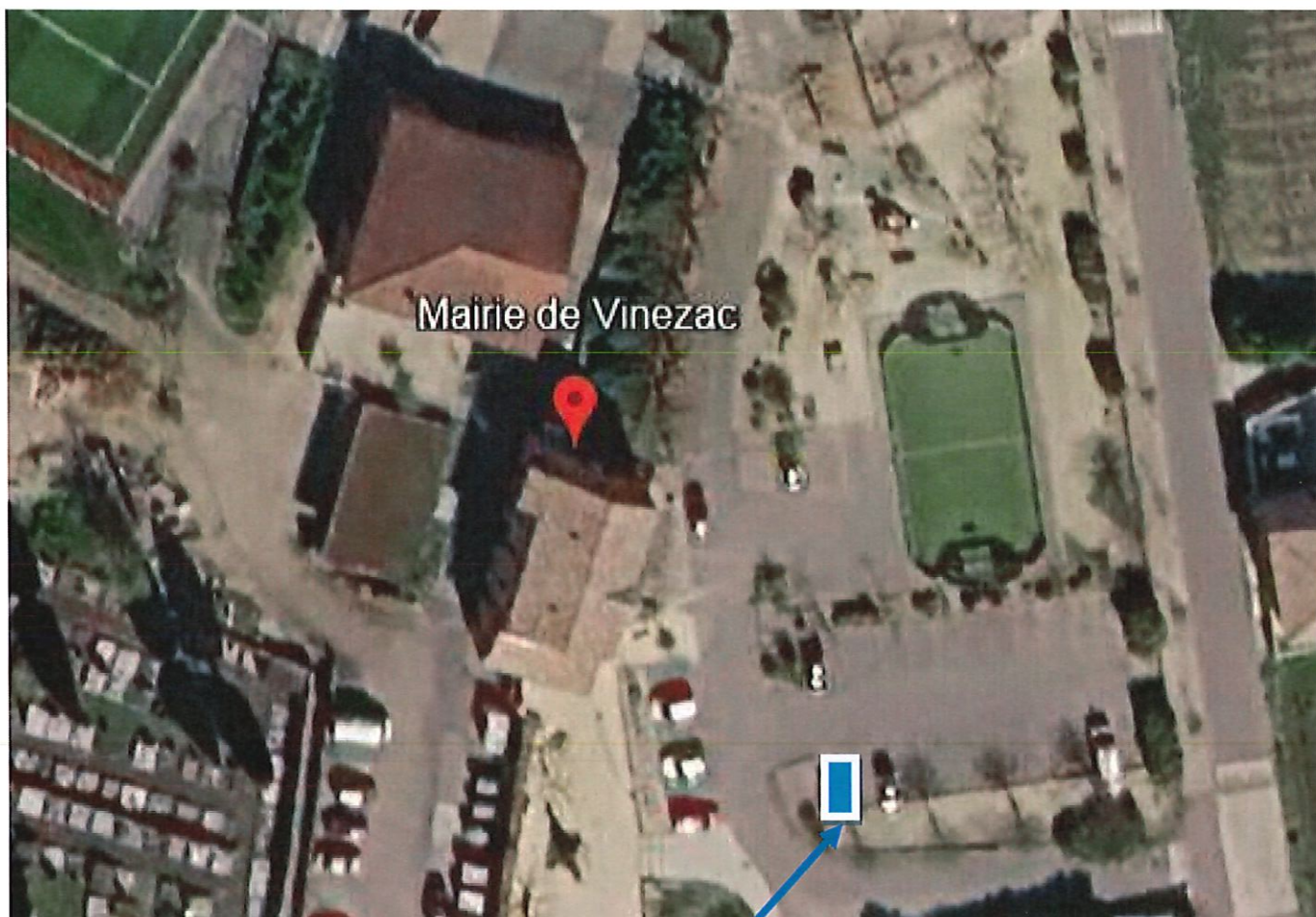
André LAURENT.



PJ : Plan

Le présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LARGENTIERE
- Monsieur Jean-Philippe DEMOUGEOT



Place autorisée pour le stationnement du Food Truck




Le Maire,
André LAURENT